



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2021 – NUMÉRO 162 DU 15 JUILLET 2021

TABLE DES MATIÈRES

SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Arrêté du 30 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes FLANDRE LYS
+ Annexes

SECRETARIAT GENERAL COMMUN DEPARTEMENTAL SERVICE RESSOURCES HUMAINES

Arrêté du 13 juillet 2021 portant ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'Outre-Mer au titre de l'année 2021 en région Hauts-de-France

SOUS-PREFECTURE DE DUNKERQUE

Arrêté préfectoral du 13 juillet 2021 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
+ Annexe

Arrêté du 15 juillet 2021 portant convocation du collège électoral de la commune de TERDEGHEM,
Elections partielles complémentaires pour l'élection de cinq conseillers municipaux

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES NORD

Arrêté N°P 21-02-N-A0027 du 13 juillet 2021 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A27, dans les deux sens de circulation entre les PR 0+000 et 10+1287 (limite de la frontière avec la Belgique) sur la section courante et sur les bretelles
+ Annexe

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

Délégation de signature
Service de la Publicité Foncière d'AVESNES SUR HELPE
17 juin 2021

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU NORD

Décision N°2021-1 du 15 juillet 2021 portant délégation de signature pour prononcer les mesures et les sanctions administratives prévues par le livre V du code de la consommation et pour transiger certaines contraventions et certains délits prévus aux livres I, II III et IV du code de commerce

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE

Décision N°21-04-0325 du 13 juillet 2021 relative à l'ouverture du concours externe sur titres de technicien supérieur hospitalier de 2ème classe spécialités des domaines :

- Télécommunications, systèmes d'information et traitement de l'information médicale (toutes options)
- Contrôle, gestion, installation et maintenance technique et du domaine bâtiment et génie civil (toutes options)
- Techniques d'organisation
- Techniques de stérilisation

Décision N°21-06-0610 du 13 juillet 2021 relative à l'ouverture du concours interne sur épreuves de technicien supérieur hospitalier de 2ème classe spécialités des domaines :

- Télécommunications, systèmes d'information et de traitement de l'information médicale (options)
- Contrôle, gestion installation et maintenance technique et du domaine bâtiment et génie civil (toutes options)
- Techniques d'organisation

ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE

Avis d'ouverture d'un concours interne sur titres de cadre de santé paramédical (filiale infirmière)
15 juillet 2021

Avis d'ouverture d'un concours professionnel sur titres pour le recrutement d'un cadre supérieur de santé paramédical (filiale infirmière)
15 juillet 2021

**Arrêté portant modification des statuts de la
Communauté de communes Flandre Lys**

Le Préfet de la Région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique ;

Vu la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives ;

Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de Préfet de la Région Hauts de France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 27 août 2020 nommant Monsieur Simon FETET en qualité de Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral (Nord) du 30 décembre 1992 portant création de la Communauté de Communes Flandre-Lys entre les communes d'Estaires, Haverskerque, La Gorgue et Merville, complété par les arrêtés interdépartementaux des 27 décembre 2002 (adhésion des communes de Fleurbaix, Laventie et Lestrem), 29 mai 2013 (adhésion de Sailly-sur-la-Lys),

Vu les arrêtés préfectoraux (Nord) des 2 juillet 1993, 10 février 1994, 3 juillet 1996 et 6 mars 1997 et les arrêtés interdépartementaux des 23 octobre, 13 novembre et 30 décembre 2003, portant modification des statuts de la communauté de communes ;

Vu les arrêtés interdépartementaux des 11 septembre et 21 décembre 2006 portant révision et extension des compétences de la communauté de communes Flandre Lys et définition de l'intérêt communautaire ;

Vu les arrêtés interdépartementaux des 9 mars 2010, 29 avril 2010, 22 mars 2012, 17 octobre 2012, 28 février 2013, 24 décembre 2015, 2 février 2017 et 29 décembre 2017 portant modification statutaire de la communauté de communes Flandre Lys ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 30 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Flandre Lys modifié par l'arrêté interdépartemental en date du 18 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Simon FETET, Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu la délibération en date du 18 février 2021 par laquelle le Conseil de la Communauté de communes Flandre-Lys valide la prise de compétence « mobilité » ;

Vu la lettre en date du 22 février 2021 par laquelle le Président de la Communauté de communes Flandre-Lys, en application de l'article L. 5211-20 du CGCT, notifie la délibération du conseil communautaire aux maires des communes membres ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Estaires (13 avril 2021), Fleurbaix (12 avril 2021), Haverskerque (2 avril 2021), Laventie (7 avril 2021), Lestrem (7 avril 2021), Merville (8 avril 2021) et Sailly-sur-la-Lys (8 avril 2021) qui se prononcent favorablement sur la prise de compétence « mobilités » par la Communauté de communes Flandre Lys ;

Vu l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de La Gorgue ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises pour cette modification des statuts de la Communauté de communes Flandre Lys sont réunies ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfetures du Nord et du Pas-de-Calais,

ARRÊTENT

ARTICLE 1

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1992 portant création de la Communauté de communes Flandre Lys, modifiées et complétées par les arrêtés préfectoraux susvisés, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 2 : COMPETENCES » ;

« La Communauté de communes a pour objet le développement solidaire des communes dans le respect de leur identité. » ;

« La Communauté de Communes Flandre-Lys exerce, au nom et pour le compte des communes membres, les compétences suivantes » ;

« I - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES »

« I-A-1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; »

« I-A-2 « Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur ; »

« I-B-1 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales ; »

« I-B-2 Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; »

« I-B-3 Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; »

« I-B-4 Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ; »

« I-C- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^{er} à 3^o du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ; »

« I-D- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

« I-E- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement ; »

« II – COMPÉTENCES SUPPLEMENTAIRES »

« II-A- Mise en valeur et protection de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie. »

« II-B- Politique du logement et du cadre de vie. »

« II-C- Création, aménagement et entretien de la voirie. »

« II-D- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire. »

« II-E- Action sociale d'intérêt communautaire. »

« II-F- Eau »

« II-G- Assainissement »

« II-H- Création et gestion des maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ; »

« III – COMPÉTENCES FACULTATIVES »

« III-A- Politique culturelle d'intérêt communautaire :

1. La communauté de communes peut participer, subventionner ou assurer directement des actions visant à la promotion de la culture, du patrimoine et de l'animation du territoire de la Communauté de communes ;
2. Mise en œuvre et coordination d'un réseau de Lecture publique intercommunal. »

« III-B- Politiques concertées d'actions intercommunales :

1. politique de sensibilisation aux questions sociétales.
2. actions de coopération décentralisée.
3. aide aux projets associatifs, aux manifestations, aux animations et aux mouvements sportifs. »

« III-C- Création, aménagement et gestion de fourrières animales :

Création, gestion, entretien et fonctionnement d'un refuge temporaire pour animaux errants. »

« III-D Portage des outils de planification en matière de gestion de l'eau (commissions locales de l'eau, schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, schéma d'aménagement et de gestion des eaux) ; »

« III – E – Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ; »

« IV. – LIGNE DE PARTAGE DES COMPETENCES »

« Les compétences non transférées à la Communauté de Communes et la partie d'une compétence transférée qui n'a pas été affectée d'un intérêt communautaire alors que son exercice est subordonné à la définition de cet intérêt (article L.5214-16-IV du code général des collectivités territoriales), demeurent de la compétence des communes. » ;

ARTICLE 2

La catégorie des compétences optionnelles des communautés de communes est supprimée en application de l'article 13 de la loi du 27 décembre 2019. La CC continue d'exercer, à titre supplémentaire, les compétences qu'elle exerçait à titre optionnel à la date de publication de la présente loi, jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement dans les conditions prévues à l'article L5211-17-1 du CGCT.

ARTICLE 3

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} juillet 2021.

ARTICLE 4

Les autres dispositions statutaires non contraires au présent arrêté demeurent valables.

ARTICLE 5

Le transfert de compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et des articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5.

Le transfert du service ou de la partie du service chargé de la mise en œuvre des compétences transférées s'effectue selon les dispositions de l'article L.5211-4-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6

L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

ARTICLE 7

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8

Les Secrétaires Généraux des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, les Sous-préfets de Dunkerque et Béthune et le Président de la Communauté de Communes Flandre-Lys sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée :

- à Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres ;
- à Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes ;
- à Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques des Hauts de France et du Département du Nord ;
- à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais ;
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **30 JUIN 2021**

Le Préfet du Nord

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Simon FETET

Le Préfet du Pas-de-Calais

Le Préfet

Louis LE FRANC



COMMUNAUTE DE COMMUNES FLANDRE-LYS

STATUTS AU 1^{ER} JUILLET 2021

Création : arrêté préfectoral du 30 décembre 1992

Adhésion de Fleurbaix, Laventie et Lestrem : arrêté préfectoral interdépartemental du 27 décembre 2002

Adhésion de Sailly-sur-la-Lys : arrêté préfectoral interdépartemental du 29 mai 2013

Vu pour être annexé à notre arrêté du **30 JUIN 2021**

Le Préfet du Nord

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

[Simon FETET]

Le Préfet du Pas-de-Calais

Le Préfet

Louis LE FRANC

TITRE I : PERIMETRE ET COMPETENCES

ARTICLE 1 : COMMUNES MEMBRES :

Il est créé entre les communes de

Estaires,
Fleurbaix,
Haverskerque,
La Gorgue,
Laventie,
Lestrem,
Merville,
Sailly-sur-la-Lys

une communauté de communes qui prend la dénomination de « Communauté de Communes Flandre-Lys ».

La Communauté de Communes est régie par les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment par les articles L.5211-1 à L.5211-40-I, L.5214-1 à L.5211-62 et L.5214-1 à L.5214-29.

ARTICLE 2 : COMPETENCES :

La Communauté de communes a pour objet le développement solidaire des communes dans le respect de leur identité.

La Communauté de Communes Flandre-Lys exerce, au nom et pour le compte des communes membres, les compétences suivantes

I - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

I-A-1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;

I-A-2 Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur ;

I-B-1 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales;

I-B-2 Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

I-B-3 Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

I-B-4 Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

I-C- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et

à l'habitat des gens du voyage; »

I-D- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

I-E- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

II – COMPÉTENCES OPTIONNELLES

II-A- Mise en valeur et protection de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

II-B- Politique du logement et du cadre de vie .

II-C- Création, aménagement et entretien de la voirie.

II-D- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

II-E- Action sociale d'intérêt communautaire.

II-F- Eau.

II-G- Assainissement.

II-H- Création et gestion des maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

III – COMPÉTENCES FACULTATIVES

III-A- Politique culturelle d'intérêt communautaire :

1. La communauté de communes peut participer, subventionner ou assurer directement des actions visant à la promotion de la culture, du patrimoine et de l'animation du territoire de la Communauté de communes ;
2. Mise en œuvre et coordination d'un réseau de Lecture publique intercommunal.

III-B- Politiques concertées d'actions intercommunales :

1. politique de sensibilisation aux questions sociétales.
2. actions de coopération décentralisée.
3. aide aux projets associatifs, aux manifestations, aux animations et aux mouvements sportifs.

III-C- Création, aménagement et gestion de fourrières animales :

Création, gestion, entretien et fonctionnement d'un refuge temporaire pour animaux errants.

III-D Portage des outils de planification en matière de gestion de l'eau (commissions locales de l'eau, schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, schéma d'aménagement et de gestion des eaux).

« III – E – Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ; »

IV. – LIGNE DE PARTAGE DES COMPETENCES

Les compétences non transférées à la Communauté de Communes et la partie d'une compétence transférée qui n'a pas été affectée d'un intérêt communautaire alors que son exercice est subordonné à la définition de cet intérêt (article L.5214-16-IV du code général des collectivités territoriales), demeurent de la compétence des communes. » ;

ARTICLE 2 BIS : INTERET COMMUNAUTAIRE :

L'intérêt communautaire est défini conformément aux dispositions des articles L.5211-41-3 et L.5214-16 du code général des collectivités territoriales.

Les délibérations du Conseil communautaire définissant l'intérêt communautaire attaché aux compétences exercées sont annexées aux présents statuts.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 3 : CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

La Communauté de Communes Flandre-Lys est administrée par un conseil communautaire composé de délégués des communes membres issus de leurs conseils municipaux élus dans les conditions prévus par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 modifiée.

Le nombre et la répartition des sièges entre les communes fait l'objet d'un arrêté préfectoral annexé aux présents statuts.

Chaque commune membre est représentée par au moins un délégué titulaire et aucune commune ne peut avoir plus de la moitié des sièges.

Les communes représentées par un seul délégué titulaire bénéficient d'un délégué suppléant, désigné dans les conditions prévues par la loi n° 2013-403 précitée, appelé à siéger au conseil communautaire avec voix délibérative en cas d'absence du titulaire.

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son président, à son siège social, ainsi que dans tout autre lieu situé sur son territoire dont la Communauté de Communes est soit propriétaire, soit locataire, soit bénéficiaire d'une mise à disposition.

Il règle par ses délibérations les affaires de la Communauté de Communes

ARTICLE 4 : BUREAU :

Le conseil communautaire élit en son sein un bureau comprenant un président, un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est fixé par le conseil communautaire dans les conditions fixées par l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Le président prépare et exécute les délibérations du conseil communautaire.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté de Communes.

Il représente la Communauté de Communes en justice.

Il est seul chargé de l'administration mais peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques et aux responsables de service.

Le Président de la Communauté de Communes peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Il est tenu de le convoquer :

- chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite, indiquant les motifs, signée par le tiers au moins des membres du conseil,
- quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département, dans un délai maximal de trente jours.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

ARTICLE 5 : DELEGATIONS :

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire à l'exception de celles citées à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Lors de chaque réunion du conseil communautaire, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation.

TITRE III : DISPOSITIONS A CARACTERE FISCAL ET FINANCIER

ARTICLE 6 : RESSOURCES DE LA COLLECTIVITE :

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent :

1. la contribution économique territoriale (CET) et les produits qui s'y rattachent ainsi que la taxe d'habitation, la taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe foncière sur les propriétés non bâties,
2. le revenu des biens meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine,
3. les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service,
4. les subventions de l'Etat, des collectivités régionale ou départementale ou de l'Union Européenne et toutes aides publiques,
5. les produits des dons et legs, à l'exception de ceux consentis directement à une commune membre,
6. le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
7. le produit des emprunts

ARTICLE 7 : INDEMNITES :

Les indemnités de fonction et de mission sont fixées par le conseil communautaire

TITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 8 : SIEGE :

Le siège social de la Communauté de Communes Flandre-Lys est fixé au :

500, rue de la Lys, 59253 LA GORGUE

Pour le fonctionnement de ses services, la Communauté de Communes peut utiliser tous lieux situés sur son territoire dont elle est soit propriétaire, soit locataire, soit bénéficiaire d'une mise à disposition.

ARTICLE 9 : DUREE :

La Communauté de Communes Flandre-Lys est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 10 : RECEVEUR DE LA COLLECTIVITE :

Le comptable assignataire de la Communauté de Communes Flandre-Lys est nommé par arrêté sur proposition du Directeur Régional des Finances Publiques. L'arrêté de nomination est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 11 : MODIFICATIONS STATUTAIRES :

Les modifications des statuts sont subordonnées aux délibérations concordantes du conseil de la Communauté de Communauté et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requises prévues aux articles L5211-17 à L5211-20 du code général des collectivités territoriales

ARTICLE 12 : REGLEMENT INTERIEUR :

Un règlement intérieur préparé par le bureau sera adopté par le conseil communautaire et annexé aux présents statuts

Vu pour être annexé à notre arrêté du **30 JUIN 2021**

Le Préfet du Nord

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Simon PETET

Le Préfet du Pas-de-Calais

Le Préfet



Louis LE FRANC

ANNEXE A – ARRETE DE NOMINATION DU COMPTABLE



ARRETE portant mutation d'un receveur-percepteur du Trésor public

LE MINISTRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 95-860 du 2 août 1995 modifié fixant le statut particulier des personnels de la catégorie A du Trésor public ;
- VU le décret n° 75-871 du 22 juillet 1975 relatif à la détermination du montant des cautionnements à constituer par les comptables directs du Trésor et les arrêtés pris pour son application ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 2007 portant classement des postes comptables non centralisateurs des services déconcentrés du Trésor ;
- VU le décret n°2008-300 du 3 avril 2008 modifié portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU l'avis émis par la commission administrative paritaire centrale n°5 des services déconcentrés du Trésor public dans sa séance du 13 octobre 2010 ;
- Sur La demande de l'intéressé ;

ARRÊTE :

Article premier : M. Philippe DUPONCHEL, receveur-percepteur du Trésor public, est affecté dans les fonctions ci-après désignées :

Ancienne affectation : Chargé de mission spéciale - DRFIP de Picardie et de département de la Somme

Nouvelle affectation : Comptable - RP Marcella (Nord)

Article 2 : Le cautionnement du comptable ci-dessus désigné est fixé dans les conditions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à la date d'installation de l'intéressé.

FAIT A PARIS, LE 15 NOVEMBRE 2010

POUR LE MINISTRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS,
DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT
ET PAR DELEGATION,

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES PUBLIQUES
ET LA CHEF DU SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES EMPÊCHÉS,
L'ADMINISTRATEUR CIVIL
CHEF DU BUREAU RH - 1B

O. ROUSEAU

MINISTÈRE DE BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA REFORME DE L'ETAT

ANNEXE 2

Définition de l'intérêt communautaire

au 1^{er} janvier 2018

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 8 décembre 2016

I - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

I-A-1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire :

- création, aménagement, entretien, gestion et extension de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire : la zone rue Jacqueminemars à Estaires devant le lycée Val de Lys, sa voirie de desserte ainsi que celle de la piscine intercommunale
- aide à la constitution de réserves foncières d'intérêt communautaire pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat et de développement économique ;
- études, création, aménagement, développement et entretien des pôles d'échanges et des aires de co-voiturage et d'auto-partage d'intérêt communautaire et de leurs abords : les aires de co-voiturage de La Gorgue, Fleurbaix, Laventie, Sailly sur la Lys
- l'aménagement rural entendu comme :
 1. La réalisation d'études relatives à la protection de l'espace communautaire et la gestion de l'espace rural ;
 2. La constitution de réserves foncières ;
 3. La création, l'aménagement et l'entretien des chemins de randonnée d'intérêt communautaire : Les chemins reconnus par les plans départementaux des itinéraires de promenades et de randonnées
 4. La mise en place d'un système d'information géographique (SIG). »

II – COMPÉTENCES SUPPLEMENTAIRES

II-A- Mise en valeur et protection de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

1. agenda 21 : Tendre vers un agenda 21 communautaire ;
2. création, entretien et exploitation des infrastructures de charges d'intérêt communautaire nécessaires à l'utilisation de véhicules électriques et hybrides rechargeables
Sont d'intérêt communautaire : au moins une borne de recharge pour voitures et vélos électriques sur chacune des communes de la Communauté de communes Flandre Lys
3. création, entretien et exploitation des infrastructures de bornes de recharge GNV et bio-GNV, de méthanisation et de réseaux de chaleur et de froid ;
4. l'aménagement de l'environnement fluvial d'intérêt communautaire
Sont d'intérêt communautaire :
 1. les concessions déléguées par Voies Navigables de France pour les haltes nautiques,

2. les concessions déléguées par Voies Navigables de France pour les liaisons de loisirs entre les communes,

II-B- Politique du logement et du cadre de vie :

1. politique d'aide à la réhabilitation du logement social et à la programmation du logement social d'intérêt communautaire.

Est d'intérêt communautaire : le programme d'intérêt général « habiter mieux »

2. étude et programmation des besoins en matière de logement ;
3. élaboration et gestion du programme de développement et de réhabilitation de l'habitat ;
4. mise en place d'outils du type observatoire du logement.
5. aide à la constitution de réserves foncières en vue de la réalisation d'opérations de logement social ;
6. mise en œuvre et suivi d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) d'intérêt communautaire ;
7. aide à la création de structures d'intérêt communautaire en faveur des personnes âgées, handicapées ou en difficulté temporaire. »

II-C- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire : La voie d'accès au site industriel SIC / STAUB et au parking public rue des fondeurs à Merville.

II-D- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

- construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

Est d'intérêt communautaire : la piscine intercommunale et ses annexes ainsi que le transport vers celle-ci des élèves scolarisés dans les écoles élémentaires du territoire, à hauteur de 24 séances maximum par élève.

II-E- Action sociale d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire :

3. le Relais Assistantes Maternelles,
4. l'aide à la création et à la mise en place du fonctionnement des épiceries sociales et solidaires sur le territoire
5. Définition d'une politique locale de santé sur le territoire à travers le soutien à la création des Maisons de Santé pluridisciplinaires



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la région Hauts-de-France

Secrétariat général commun départemental du Nord
Service Ressources humaines
Bureau de la planification RH et des rémunérations
Section concours et recrutements

**Arrêté portant ouverture d'un recrutement sans concours
d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer
au titre de l'année 2021 en région Hauts-de-France**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'État ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 modifiée portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

Vu le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique d'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2021 autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 portant délégation de signature à Mr Simon FETET, Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le message ministériel du 16 février 2021 relatif aux autorisations de recrutement pour le corps des adjoints administratifs dans le cadre du PCI 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^e Est autorisée, au titre de l'année 2021 pour la Région Hauts-de-France, l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer - services déconcentrés.

Article 2 : Onze postes sont à pourvoir :

- un poste dans les services de la préfecture du Nord, à Cambrai
- deux postes dans les services de la préfecture du Nord, à Avesnes-sur-Helpe
- deux postes dans les services de la direction départementale de la sécurité publique de l'Oise, à Beauvais,
- un poste dans les services de la direction départementale de la sécurité publique du Pas-de-Calais, à Berck sur mer,
- un poste dans les services de la direction départementale de la sécurité publique du Pas-de-Calais, à Boulogne-sur-mer,
- un poste dans les services de la direction départementale de la sécurité publique du Nord, à Auby,
- un poste dans les services de la direction départementale de la sécurité publique du Nord, à Cambrai
- un poste dans les services de la direction départementale de la sécurité publique du Nord, à Maubeuge,
- un poste dans les services du groupement de gendarmerie départementale de la Somme, à Amiens.

Article 3 : Les candidats doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- Être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de la communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen
- Jouir de ses droits civiques
- Se trouver en position régulière au regard du code du service national
- Disposer d'un casier judiciaire compatible avec l'emploi postulé
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction
- Sans condition de diplôme ou de limite d'âge

Article 4 : La date de clôture des inscriptions est fixée au lundi 2 août 2021, terme de rigueur, le cachet de la poste faisant foi.

Article 5 : Les candidats devront envoyer par voie postale uniquement leur dossier de candidature à l'adresse suivante :

PRÉFECTURE DU NORD

Secrétariat général commun départemental

Service Ressources Humaines

Section Concours et Recrutements - RSC

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003

59 039 LILLE Cedex

Le dossier de candidature devra obligatoirement comporter :

- une lettre de candidature indiquant les motivations du candidat
- un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'études ainsi que, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés

Le candidat peut joindre tout document ou justificatif qu'il estime utile.

Tout dossier incomplet ou mal renseigné sera rejeté.

Article 6 : La composition de la commission de sélection fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Article 7 : La liste des candidats autorisés à se présenter aux entretiens avec la commission de sélection sera publiée à partir du jeudi 23 septembre 2021 sur le site internet de la préfecture du Nord.

Article 8 : La liste des candidats sélectionnés au terme des auditions avec la commission de sélection sera publiée à partir du jeudi 28 octobre 2021 sur le site internet de la préfecture du Nord.

Article 9: Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 13 JUIL. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture du Nord



Simon FETET

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interdépartementale
des Routes Nord**

Arrêté portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A27, dans les deux sens de circulation, entre les PR 0+000 et 10+1287 (limite de la frontière avec la Belgique), sur la section courante et sur les bretelles

Arrêté N° P_21-02-N-A0027 (abroge et remplace tous les arrêtés relatifs à la réglementation de la circulation sur l'A27 pris antérieurement)

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel Lalande en qualité de Préfet du département du Nord ;

Vu Décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° : P_20-12-N-A0027 du 30 septembre 2020 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A27, dans les deux sens de circulation, entre les PR 0+000 et 10+1287 (limite de la frontière avec la Belgique), sur la section courante et sur les bretelles.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie – signalisation de prescription) ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures et expérimenter un abaissement des vitesses réglementaires pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents ;

Considérant que cette mesure contribuera également à réduire l'impact des déplacements routiers sur l'environnement et sur les populations riveraines de l'autoroute et permettra la réduction des émissions de gaz à effet de serre, de polluants atmosphériques et la réduction des nuisances sonores ;

Considérant qu'il est nécessaire de disposer pour l'A27 d'un document complet, unique et dont la rédaction permette la bonne compréhension des mesures de police de la circulation applicables ;

Sur la proposition de M. le directeur Interdépartemental des Routes Nord ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 6 septembre 2021.

Elles annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures relatives à la réglementation de la circulation sur l'autoroute A27, dans les deux sens de circulation, entre les PR 0+000 et 10+1287 (limite de la frontière avec la Belgique), sur la section courante ainsi que sur les bretelles d'entrée et de sortie des différents échangeurs.

Les restrictions figurant dans le présent arrêté s'appliquent de manière permanente sur l'A27.

Cf. Annexe n°1

ARTICLE 2 : PRÉSENTATION DE L'A27

L'A27 débute au PR 0+000 (fin de l'A22) et se termine au PR 10+1287 (limite de la frontière avec la Belgique).

Dans le sens Lille vers Tournai :

- au-delà du PR 10+1287, l'A27 assure la continuité de la E42 en Belgique

Dans le sens Tournai vers Lille :

- au-delà du PR 0+000, l'A27 assure la continuité de l'autoroute A22

ARTICLE 3 : CONFIGURATION DE LA SECTION COURANTE DE L'A27

La section courante de l'A27 est configurée comme suit :

Dans le sens Lille vers Tournai:

- configuration à 2 voies de circulation avec la bande d'arrêt d'urgence du PR 0+000 au PR 0+325
- configuration à 3 voies de circulation avec la bande d'arrêt d'urgence du PR 0+325 au PR 1+450
- configuration à 2 voies de circulation avec la bande d'arrêt d'urgence du PR 1+450 au PR 12+1287 (limite avec la frontière belge)

Dans le sens Tournai vers Lille :

- configuration à 2 voies de circulation avec la bande d'arrêt d'urgence (limite avec la frontière belge) du PR 10+1287 au PR 0+000

ARTICLE 4 : TRAITEMENT DES ÉCHANGES

L'échangeur n°3 assure les échanges avec la RD 93 :

- la bretelle de sortie, dans le sens Lille-tournai, permet d'accéder à la RD93 et suivre la direction de Baisieux.
- la bretelle d'insertion, dans le sens Tournai-Lille, permet d'accéder à l'A27 depuis la RD 93

Bretelles de l'aire de Camphin-en-Pévèle :

-la bretelle de sortie au PR 10+640 de l'A27, dans le sens Lille-Tournai, permet d'accéder à l'aire de Camphin-en-Pévèle, aire frontalière avec la Belgique, ainsi qu'à la voie contournant la zone de stationnement.

-la bretelle d'insertion, dans le sens Tournai-Lille, permet d'accéder à l'A27 depuis l'aire de Camphin-en-Pévèle.

ARTICLE 5 : AUTORISATION D'ACCÈS ET DE CIRCULATION SUR L'A27

L'accès à l'A27, est interdit en permanence aux :

- animaux,
- piétons,
- véhicules sans moteur,
- véhicules à moteur non soumis à immatriculation,
- cyclomoteurs,
- tricycles à moteur dont la puissance n'excède pas 15 kilowatts et dont le poids à vide n'excède pas 550 kilogrammes,
- quadricycles à moteur,
- tracteurs, matériels agricoles et matériels de travaux publics (à l'exception de ceux qui l'auront été par décision administrative du représentant de l'État),
- ensembles de véhicules comprenant plusieurs remorques et des ensembles de véhicules composés d'un véhicule articulé et d'une remorque dont la circulation est soumise à autorisation du préfet en application de l'article R. 433-8.

Ces interdictions de circulation sur l'A27 ne sont pas applicables au personnel et matériel :

- des forces de police ou de gendarmerie,
- des services de lutte contre l'incendie,
- des services de sécurité,
- des administrations publiques,
- des entreprises autorisées à y travailler,
- des concessionnaires ou permissionnaires autorisés à occuper le domaine public de l'A27,

lorsque leur mission nécessite leur présence sur celle-ci.

Ces interdictions sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux de type C207 (début de section d'autoroute), implantés au début de chacune des bretelles d'entrée sur l'A27.

La fin de section d'autoroute est portée à la connaissance des usagers par des panneaux de type C208 (fin de section d'autoroute), implantés à l'extrémité de chacune des bretelles de sortie de l'A27, et marquent la fin d'application des règles particulières de circulation sur autoroute.

ARTICLE 6 : RÈGLES GÉNÉRALES DE CIRCULATION

Sont interdits sur l'A27 :

- la circulation sur les bandes d'arrêt d'urgence,
- sauf en cas de nécessité absolue, l'arrêt et le stationnement sur les chaussées et les accotements, y compris sur les bandes d'arrêt d'urgence,
- les manœuvres de demi-tour, même en traversant la bande centrale séparative des chaussées ou en empruntant une interruption de celle-ci,
- les manœuvres de marche arrière,
- la circulation à une vitesse inférieure à 80 km/h sur la voie la plus à gauche.

Ces interdictions ne sont pas applicables aux conducteurs des véhicules :

- bénéficiant de facilités de passage,
- d'exploitation des routes,

lorsqu'ils font usage de leurs avertisseurs spéciaux dans les cas rendus nécessaires par l'exercice de leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers.

ARTICLE 7 : LIMITATION DE VITESSE SUR LA SECTION COURANTE

Les dispositions suivantes réglementent la limitation de vitesse sur l'autoroute A27, entre les PR 0+000 et 10+1287 (frontière avec la Belgique) dans le sens Lille vers Tournai et entre les PR 10+1287 (frontière avec la Belgique) et 0+000 de l'A27 dans le sens Tournai vers Lille.

Dispositions générales :

La vitesse maximale autorisée sur l'autoroute A27, en section courante, est limitée conformément aux dispositions énoncées ci-dessous :

Dans le sens Lille vers Tournai, la limitation de vitesse est fixée à :

- 90 km/h du PR 0+000 au PR 2+240,
- 110 km/h du PR 2+240 au PR 10+1287 (frontière avec la Belgique)

Dans le sens Tournai vers Lille, la limitation de vitesse est fixée à :

- 110 km/h du PR 10+1287 (frontière avec la Belgique) au PR 1+750,
- 90 km/h du PR 1+750 au PR 0+000 (PR 2+661 de l'A22).

Ces dispositions sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux de type B14 (limitation de vitesse – 110, 90)

Dispositions spécifiques :

La vitesse maximale autorisée des véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède 3,5 tonnes, est limitée conformément aux dispositions énoncées ci-dessous :

Dans le sens Tournai vers Lille, la limitation de vitesse est fixée à :

- 80 km/h du PR 10+1287 au PR 0+000 (PR 2+661 de l'A22)

Dans le sens Lille vers Tournai, la limitation de vitesse est fixée à :

- 80 km/h du PR 0+000 au PR 10+1287 (frontière avec la Belgique)

Ces dispositions sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux de type B14 (limitation de vitesse – 80), associés à des panonceaux de type M4f (désignation des véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède 3,5 tonnes).

La fin d'application de cette interdiction est portée à la connaissance des usagers par des panneaux de type B33 (fin de limitation de vitesse – 80).

ARTICLE 8 : RESTRICTIONS CATÉGORIELLES DE DÉPASSEMENT

Les véhicules automobiles, véhicules articulés, trains doubles ou ensembles de véhicules, affectés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) ou le poids total roulant autorisé (PTRA) est supérieur à 3,5 tonnes, ne sont pas autorisés à dépasser les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans side-car, conformément aux dispositions suivantes :

Dans le sens Tournai vers Lille:

- entre le PR 10+1287 et le PR 0+000 (PR 2+661 de l'A22)

Dans le sens Lille vers Tournai :

- entre le PR 0+000 et le PR 10+1287 (frontière avec la Belgique)

Cette interdiction est portée à la connaissance des usagers par des panneaux de type B3a (interdiction aux véhicules automobiles, véhicules articulés, trains doubles ou ensembles de véhicules, affectés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) ou le poids total roulant autorisé (PTRA) est supérieur à 3,5 tonnes, de dépasser tous les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans side-car).

La fin d'application de cette interdiction est portée à la connaissance des usagers par des panneaux de type B34a (fin d'interdiction de dépasser notifiée par le panneau B3a).

ARTICLE 9 : LIMITATION DE VITESSE SUR LA BRETELLE DE SORTIE

La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules circulant sur la bretelle de sortie de l'échangeur de l'autoroute A27 sera limitée conformément aux dispositions énoncées ci-dessous :

Dans le sens Lille-Tournai :

La limitation de vitesse sur la bretelle de sortie de l'échangeur n°3 vers la RD 93, en direction de Baisieux et Camphin-en-Pévèle, est fixée à 90 km/h puis réduite à 70 km/h.

La limitation de vitesse sur la bretelle de sortie vers l'aire de Camphin-en-Pévèle- aire frontalière avec la Belgique, est fixée à 90 km/h puis réduite progressivement à 70 km/h, puis à 50 km/h, et à 30 km/h. Cette limitation s'applique jusqu'à la limite frontalière avec la Belgique.

Ces dispositions sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux de type B14 (limitation de vitesse – 90, 70, 50, 30).

ARTICLE 10 : RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION EN EXTREMITÉ DE LA BRETELLE DE SORTIE DE L'ÉCHANGEUR ET SUR LES BRETELLES DE L'AIRE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les usagers circulant sur la bretelle de sortie de l'échangeur de l'autoroute A27 seront tenus de respecter les restrictions et les régimes de priorité avec la voirie locale suivants :

- **Extrémité de la bretelle de sortie de l'échangeur n°3** : les usagers circulant sur la bretelle de sortie sont tenus de céder le passage aux usagers circulant sur la voirie locale, conformément à l'article R.415-7 du code de la route.

Les dispositions relatives au régime de priorité de type cédez-le-passage sont portées à la connaissance des usagers des bretelles de sortie par des panneaux de type AB3a (cédez-le-passage à l'intersection) associés à des panneaux M9c (mention « cédez-le-passage »), implantés au droit de la jonction des bretelles de sortie avec les voiries locales.

AIRE DE CAMPHIN-EN-PEVELE (Dans les deux sens)

Configuration de l'aire

L'aire comporte plusieurs zones de stationnement réservées aux véhicules légers, aux véhicules de plus de 3,5 tonnes et aux caravanes.

Une partie de l'aire se situe sur le territoire belge.

La zone comporte une voirie qui assure la circulation interne à la zone et distribue les emplacements de stationnement.

Vitesse maximale autorisée

La vitesse sur l'ensemble des voiries situées sur l'aire est limitée à 30 km/h.

Réglementation de la circulation sur les voiries

La circulation sur l'ensemble des voiries de l'aire se fait en sens unique.

Les usagers circulant sur les voiries ont l'obligation de circuler dans le sens de circulation défini.

Il est interdit de circuler sur les voiries dans le sens inverse.

Cette disposition est portée à la connaissance des usagers par des panneaux de type B1 (sens interdit) implantés sur les voies à chaque intersection.

Les usagers sortant de la zone sont tenus de céder le passage aux usagers circulant sur la voie latérale à l'autoroute, conformément aux dispositions de l'article R.415-7 du code de la route (« *tout conducteur doit céder le passage aux véhicules circulant sur l'autre route et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger* »).

Cette disposition est portée à la connaissance des usagers sortant de la zone par des panneaux de type AB3a (signal de position cédez-le-passage à l'intersection) associés à des panonceaux M9c (mention « cédez-le-passage »), implantés sur cette voie, au droit de la jonction de celle-ci avec la voie latérale à l'autoroute.

Réglementation générale du stationnement

Sur l'ensemble de l'aire, il est interdit de stationner en dehors des espaces prévus à cet effet.

ARTICLE 11 : RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LES BRETelles DE L'ÉCHANGEUR

Dispositions générales

Les usagers circulant sur la bretelle d'insertion doivent céder le passage aux usagers circulant sur l'A27.

Cette disposition est portée à la connaissance des usagers par des panneaux de type AB3a (cédez-le-passage à l'intersection) associés à des panonceaux M9c (mention cédez-le-passage), implantés dans les sections de manœuvre.

Il est interdit de tourner à gauche vers la section courante de l'A27 depuis la bretelle d'insertion.

Cette disposition est portée à la connaissance des usagers de la bretelle d'insertion, par des panneaux de type B2a (interdiction de tourner à gauche à la prochaine intersection), implantés dans les sections d'accélération, afin de proscrire la prise de l'A27 à contre sens.

Il est interdit de tourner à droite vers la bretelle d'insertion depuis la section courante de l'A27.

Cette disposition est portée à la connaissance des usagers de la section courante par des panneaux de type B2b (interdiction de tourner à droite à la prochaine intersection), implantés en amont de la zone de manœuvre, afin de proscrire la prise des bretelles à contre sens.

La circulation dans la bretelle d'insertion est à sens unique. Il est interdit de circuler sur la bretelle dans le sens inverse.

La circulation dans la bretelle de sortie est à sens unique. Il est interdit de circuler sur cette bretelle dans le sens inverse.

Afin de proscrire la prise à contre sens de l'autoroute, cette disposition est portée à la connaissance des usagers :

- des voiries locales sur lesquelles se raccordent cette bretelle de sortie, par des panneaux de type B1 (sens interdit à tout véhicule), implantés à la jonction des bretelles de sortie avec les voiries locales.

ARTICLE 12 :

La Direction Interdépartementale des Routes Nord est gestionnaire de l'autoroute A27.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 13 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont une copie conforme leur sera remise ainsi qu'à :

- M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,
- M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de Lille,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
- M. le Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendie du Nord,
- M. le Responsable du SAMU du Nord,
- M. le Directeur de la DREAL Hauts-de-France,
- aux Maires d'Anstaing, Baisieux, Camphin-en-Pévèle, Chéreng, Gruson, Lesquin, Lezennes, Sainghin-en-Mélantois.

LILLE, le 3 JUIL. 2021

Le Préfet,



Michel LALANDE



**PRÉFET
DU NORD**

Liberté
Égalité
Fraternité

Annexe 1

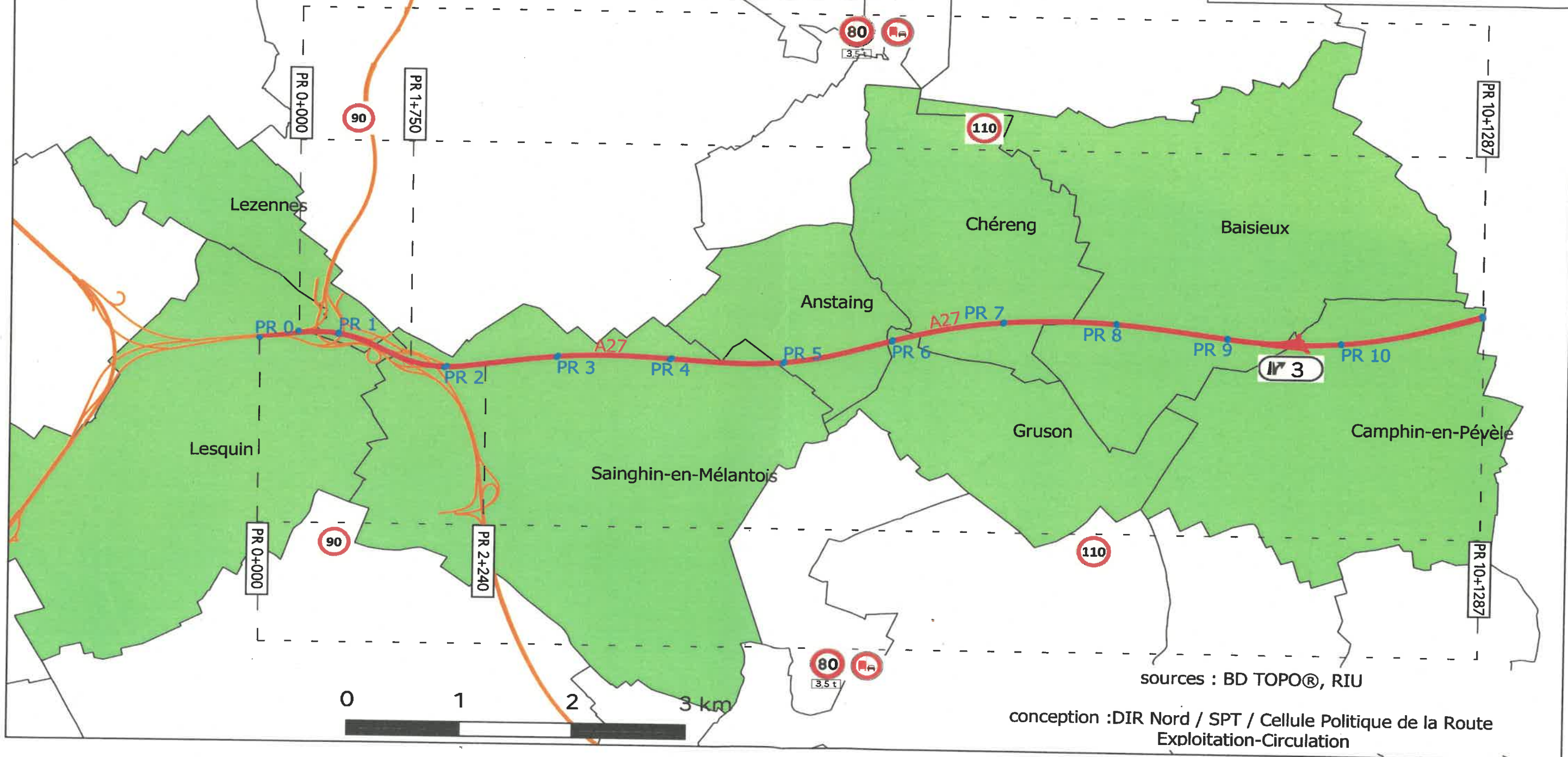
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n° : P21-02-N-A0027

LILLE, le
Le Préfet du Nord ,

Légende

- bornage
- A27
- réseau DIR Nord
- communes traversées par la A27
- communes_59

Michel LALANDE



sources : BD TOPO®, RIU

conception :DIR Nord / SPT / Cellule Politique de la Route
Exploitation-Circulation

DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière d'Avesnes sur Helpe

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Corinne BOQUET, Contrôleuse Principale, adjointe au responsable du service de publicité foncière d'Avesnes sur Helpe , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du NORD

A Avesnes sur Helpe, le 17 juin 2021
Le comptable, responsable de service de la
publicité foncière, **M. Pierre GUIDEZ**

Pierre GUIDEZ
Inspecteur Divisionnaire
Comptable Public

**DÉCISION DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DU NORD
N°2021-1**

**PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE pour prononcer les mesures et les sanctions
administratives prévues par le livre V du code de la consommation et pour transiger certaines
contraventions et certains délits prévus aux Livres I, II, III et IV dudit code et aux Livres III et IV du
code de commerce**

**LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU NORD**

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L.521-3, L.521-3-1 et R.521-1, L.522-1 et R.522-1, ainsi que L.523-1 et R. 523-1 ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.310-6-1, L.470-2 et R.470-2, L.490-5 et R. 490-8,

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur en date du 28 octobre 2020, portant nomination de Madame Magali PECQUERY, Directrice départementale de la Protection des Populations du Nord,

Vu l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur en date du 26 mai 2021 portant nomination de Madame Catherine MAINGUET, Directrice départementale adjointe de la Protection des Populations du Nord,

DECIDE :

Article 1^{er}: Madame Catherine MAINGUET, Directrice départementale adjointe, est désignée comme représentant de la Directrice départementale de la Protection des Populations du Nord, pour prononcer des injonctions administratives prévues aux articles L.521-3 et 521-3-1 du code de la consommation, des sanctions administratives prévues par l'article L.522-1 du même code, et pour transiger dans le cadre de certaines contraventions ou délits prévus aux Livres I, II, III et IV

du code de la consommation, et aux livres III et IV du code de commerce.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MAINGUET, la représentation prévue à l'article 1^{er} est dévolue à :

- Madame Laurence HUMEL, cheffe du service qualité et sécurité des produits non alimentaires et des services,
- Madame Amandine RICHARD, cheffe du service protection économique des consommateurs et régulation,
- Monsieur Nicolas VINRECH, chef du service qualité et loyauté de l'alimentation,
- Monsieur Jean Paul REMY, adjoint de la cheffe du service protection économique des consommateurs et régulation.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 15 juillet 2021

La Directrice Départementale
de la Protection des Populations
du Nord



Magali PECQUERY

DECISION
RELATIVE A L'OUVERTURE DU CONCOURS EXTERNE SUR TITRES
DE TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER DE 2EME CLASSE
SPECIALITES DES DOMAINES :

- TELECOMMUNICATIONS, SYSTEMES D'INFORMATION ET TRAITEMENT DE L'INFORMATION MEDICALE (TOUTES OPTIONS)
- CONTROLE, GESTION, INSTALLATION ET MAINTENANCE TECHNIQUE ET DU DOMAINE BATIMENT ET GENIE CIVIL (TOUTES OPTIONS)
- TECHNIQUES D'ORGANISATION
- TECHNIQUES DE STERILISATION

LE DIRECTEUR GENERAL DU CHU DE LILLE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière.

Vu le décret 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique hospitalière.

Vu le décret n°2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier des techniciens et techniciens supérieurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 9 mai 2017, portant nomination de Monsieur Frédéric BOIRON en qualité de Directeur Général du CHU de Lille à compter du 15 mai 2017 ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2011 fixant la liste des spécialités des concours et des examens professionnels permettant l'accès aux premier et deuxième grades du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers;

Considérant la vacance de postes De Techniciens Supérieurs Hospitaliers publiés sur le site de l'ARS et restés vacants à l'issue de la procédure ;

Considérant la vacance de 16 postes de Technicien Supérieur Hospitalier 2^{ème} classe, dans différentes spécialités au Centre Hospitalier Universitaire de Lille ;

DECIDE :

ARTICLE 1 –

Un concours externe sur titres aura lieu à compter du 11 octobre 2021 en vue de pourvoir 13 postes de Technicien Supérieur Hospitalier, vacants au Centre Hospitalier Universitaire de LILLE, dans les spécialités :

- Domaine télécommunications, systèmes d'information et traitement de l'information médicale : 4 postes dont 2 dans la spécialité informatique et 1 dans la spécialité traitement de l'information médicale, 1 dans la spécialité technique de la communication et de la documentation
- Domaine Contrôle, gestion, installation et maintenance technique : toutes options : 4 postes ;
- Domaine Techniques d'organisation : 4 postes dont 3 dans la spécialité relations utilisateurs ou clients et 1 dans la spécialité exploitation du service des transports hospitaliers ;
- Domaine stérilisation : 1 poste

ARTICLE 2 –

Peuvent participer à ce concours les titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau 5 (anciennement III) ou d'une qualification reconnue comme équivalente, dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique hospitalière, correspondant aux spécialités visées ci-dessus.

La sélection des candidats repose sur une analyse de la complétude du dossier reposant sur :

- La possession du titre de formation ou de l'attestation d'équivalence requis pour l'accès au corps concerné et à l'emploi concerné;
- L'analyse par le jury des qualités générales du dossier de candidature, afin d'évaluer l'aptitude à exercer les missions de l'emploi concerné par le concours.

ARTICLE 3 –

Les candidats qui ne disposeraient pas des titres mentionnés à l'article précédent et qui souhaitent présenter leur candidature au présent concours, peuvent saisir la commission d'équivalence de diplômes, en application du décret n° 2007-196 susvisé, selon la procédure en vigueur, disponible auprès des Points d'Accueil et de Gestion des Ressources Humaines. **Ce dossier de demande d'équivalence réglementairement constitué devra être remis en même temps que la candidature au concours à la Direction des Ressources Humaines.**

ARTICLE 4 –

Le concours se compose d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission :

La phase d'admissibilité consiste en la sélection par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours. Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité pour laquelle concourt le candidat ainsi que les éventuelles expériences professionnelles.

La phase d'admission consiste en :

- un entretien à caractère professionnel avec le jury se décomposant en une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un TSH de 2^{ème} classe dans la spécialité dans laquelle il concourt ainsi que sa capacité à animer une équipe (durée de l'exposé : 5 minutes)
- et en un échange avec le jury à partir d'un texte court comportant plusieurs questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt, visant à apprécier ses connaissances, son potentiel et son comportement face à une situation concrète (durée : 25 minutes au plus)

Le programme de l'épreuve d'admission correspond aux programmes sanctionnant deux années de formation

A l'issue de cet entretien, le jury établit par ordre de mérite la liste de classement des candidats admis.

ARTICLE 5 –

Les candidatures sont composées :

1. D'une demande d'admission à concourir précisant la spécialité établie sur papier libre;
2. D'un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;
3. Des titres de formation, certifications et équivalences dont le candidat est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;
4. D'une photocopie de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne, ou du livret de famille;
5. Le cas échéant, d'un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;
6. Le cas échéant un état signalétique des services publics * accompagné de la fiche du poste occupé ;
7. Tout autre document qui mettrait en valeur la candidature.

(*pour la période travaillée au CHU de Lille, l'état des services est le Certificat d'Emploi à demander au PAGRH)

Le bulletin n°2 des candidats sera demandé par le CHU de Lille au Casier Judiciaire National.

Les candidatures sont à déposer ou adresser sous forme de dossiers agrafés ou reliés en 5 exemplaires à la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Universitaire de Lille **jusqu'au 8 septembre 2021** :

CHU de Lille – Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales
Service Carrière/Concours 1^{er} étage porte 109

Adresse postale : 2 Avenue Oscar LAMBRET
CS 70001 59037 LILLE CEDEX

ARTICLE 6 –

Le concours se déroulera dans les locaux du Centre Hospitalier Universitaire de LILLE.

ARTICLE 7 –

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le cadre d'un recours contentieux.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8 –

Madame la Directrice adjointe des Ressources Humaines est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les sites du Centre Hospitalier Universitaire de LILLE.

Lille, le 13 juillet 2021

Pour le Directeur Général, par délégation,
La Directrice adjointe des Ressources Humaines,

Faustine BEYS



DECISION
RELATIVE A L'OUVERTURE DU CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES
DE TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER DE 2EME CLASSE
SPECIALITES DES DOMAINES :

- TELECOMMUNICATIONS, SYSTEMES D'INFORMATION ET TRAITEMENT DE L'INFORMATION MEDICALE (TOUTES OPTIONS)
- CONTROLE, GESTION, INSTALLATION ET MAINTENANCE TECHNIQUE ET DU DOMAINE BATIMENT ET GENIE CIVIL (TOUTES OPTIONS)
- TECHNIQUES D'ORGANISATION

LE DIRECTEUR GENERAL DU CHU DE LILLE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière.

Vu le décret 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique hospitalière.

Vu le décret n°2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier des techniciens et techniciens supérieurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 9 mai 2017, portant nomination de Monsieur Frédéric BOIRON en qualité de Directeur Général du CHU de Lille à compter du 15 mai 2017 ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2011 fixant la liste des spécialités des concours et des examens professionnels permettant l'accès aux premier et deuxième grades du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers;

Considérant la vacance de postes De Techniciens Supérieurs Hospitaliers publiés sur le site de l'ARS et restés vacants à l'issue de la procédure ;

Considérant la vacance de 7 postes de Technicien Supérieur Hospitalier 2^{ème} classe, dans différentes spécialités au Centre Hospitalier Universitaire de Lille ;

DECIDE :

ARTICLE 1 -

Un concours interne sur titres aura lieu à compter du 11 octobre 2021 en vue de pourvoir 7 postes de Technicien Supérieur Hospitalier, vacants au Centre Hospitalier Universitaire de LILLE, dans les spécialités :

- 1) Domaine télécommunications, systèmes d'information et traitement de l'information médicale : 3 postes dont 2 dans la spécialité informatique, 1 dans la spécialité technique de la communication et de la documentation
- 2) Domaine Contrôle, gestion, installation et maintenance technique : toutes options : 2 postes ;
- 3) Domaine Techniques d'organisation : 2 postes dans la spécialité relations utilisateurs ou clients ;

ARTICLE 2 –

Peuvent participer à ce concours les fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction, dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant **au moins quatre ans de services publics au 1er janvier 2021**.

La sélection des candidats repose sur une analyse de la complétude du dossier reposant sur :

- La possession du titre de formation ou de l'attestation d'équivalence requis pour l'accès au corps concerné et à l'emploi concerné;
- L'analyse par le jury des qualités générales du dossier de candidature, afin d'évaluer l'aptitude à exercer les missions de l'emploi concerné par le concours.

ARTICLE 3 –

Le concours se compose d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission :

Les épreuves d'admissibilité comprennent :

- 1) Un rapport correspondant à l'analyse technique, économique, juridique et organisationnelle d'un projet technique ou général, s'appuyant sur un dossier documentaire n'excédant pas quinze pages, pouvant comporter des schémas et des données chiffrées. Cette épreuve portera sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt (durée : 3 heures ; coefficient 4) ;
- 2) Une épreuve de cinq à huit questions à réponses courtes relative à l'organisation des établissements hospitaliers ou des établissements sociaux portant sur le programme ci dessous (durée : 2 heures ; coefficient 3) ;
Organisation du système de santé, organisation et fonctionnement des hôpitaux et des établissements médico-sociaux et sociaux :
 - *organisation des établissements publics de santé et des établissements sociaux et médico-sociaux : fonctionnement administratif et financier ; organes de décision et instances consultatives;*
 - *organisation en pôles et contractualisation interne dans les hôpitaux*
- 3) Une épreuve de cas pratique permettant d'apprécier les connaissances professionnelles du candidat sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt (durée minimale : deux heures ; coefficient 3).

Chaque épreuve est notée sur 20 et la note est multipliée par le coefficient prévu.

L'épreuve d'admission :

consiste, après une présentation succincte par le candidat de son parcours professionnel et de sa formation, en un entretien avec le jury visant à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle et notamment ses connaissances administratives générales ainsi que ses connaissances techniques.

Cet entretien permet aussi d'apprécier l'ouverture du candidat aux évolutions techniques et sa capacité à animer une équipe ainsi que sa motivation à exercer les missions qui peuvent être confiées à un technicien supérieur hospitalier de 2e classe (durée : 25 minutes, dont 5 minutes de présentation ; coefficient 4).

En vue de cette épreuve orale, les candidats insèrent dans leur dossier de candidature, un dossier de Reconnaissance des Acquis de l'Expérience Professionnelle.

ARTICLE 4 –

Les candidatures sont composées de :

- 1) Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre dans laquelle le candidat indique pour quelle spécialité il souhaite concourir;
- 2) Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre ;
- 3) Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination prouvant la durée minimum de 4 ans de services publics au 1^{er} janvier 2021;
- 4) Un dossier de Reconnaissance des Acquis de l'Expérience Professionnelle du candidat dont les rubriques sont remplies de façon conforme et qui est accompagné des pièces justificatives correspondant à cette expérience professionnelle et, le cas échéant, aux actions de formations suivies par le candidat ;

- 5) D'une photocopie de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne, ou du livret de famille;
- 6) Tout autre document qui mettrait en valeur la candidature.

Le formulaire correspondant au **dossier de Reconnaissance des Acquis de l'Expérience Professionnelle** est disponible sur le site intranet du CHU de Lille et pour les candidats extérieurs, il est disponible sur demande à l'adresse : « concours.drh@chu-lille.fr »

Le bulletin n°2 des candidats sera demandé par le CHU de Lille au Casier Judiciaire National.

Les candidatures sont à déposer ou adresser sous forme de dossiers agrafés ou reliés en 5 exemplaires à la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Universitaire de Lille jusqu'au **8 septembre 2021** :

CHU de Lille – Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales
Service Carrière/Concours 1^{er} étage porte 109

Adresse postale : 2 Avenue Oscar LAMBRET
CS 70001 59037 LILLE CEDEX

ARTICLE 5 –

Le concours se déroulera dans les locaux du Centre Hospitalier Universitaire de LILLE.

ARTICLE 6 –

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le cadre d'un recours contentieux.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 –

Madame la Directrice adjointe des Ressources Humaines est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les sites du Centre Hospitalier Universitaire de LILLE.

Lille, le 13 juillet 2021

Pour le Directeur Général, par délégation,

La Directrice adjointe des Ressources Humaines,

Faustine BEYS



**AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR TITRES
DE CADRE DE SANTE PARAMEDICAL (filière infirmière)**

Par décision du 15 juillet 2021, un concours interne sur titres est ouvert pour le recrutement d'un Cadre de Santé Paramédical (filière infirmière).

Organisation du concours

La sélection des candidats repose sur une analyse de la complétude du dossier reposant sur :

- La possession du titre de formation ou de l'attestation d'équivalence requis pour l'accès aux corps des cadres de santé paramédicaux
- L'analyse des qualités générales du dossier de candidature par le jury afin d'évaluer l'aptitude à exercer les missions de cadre de santé paramédical

Conditions de candidature

Peuvent être candidats, les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de Cadre de santé, relevant des corps des personnels régis par les décrets du 30 novembre 1988, du 29 septembre 2010 et du 27 juin 2011, comptant au 1^{er} janvier 2021 au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière titulaires de l'un des diplômes, titres ou autorisations requis pour être recrutés dans l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière.

Modalités de candidature

Les dossiers de candidature devront comprendre :

- 1° Une demande d'admission à concourir ;
- 2° Un curriculum vitae détaillé ;
- 3° Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
- 4° Un dossier exposant l'expérience et le projet professionnel du candidat, ses titres et diplômes obtenus ainsi que ses travaux réalisés jusqu'alors, et qui est accompagné des pièces justificatives correspondantes.

Le Directeur de l'établissement organisateur du concours arrête la liste des candidats autorisés à prendre part au concours après avoir vérifié qu'ils satisfont aux conditions prévues à l'article 6 du décret du 26 décembre 2012 susvisé.

Les dossiers de candidature sont à adresser, en **5 exemplaires**, à :

Virginie TOULEMONDE, Directeur des Ressources Humaines
EPSM DES FLANDRES
790 Route de Locre – BP 90139
59270 BAILLEUL

Pour le 31 août 2021 (le cachet de La Poste faisant foi).



Bailleul, le 15 juillet 2021

Pour la Directrice,
et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines,

Virginie TOULEMONDE



**AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS PROFESSIONNEL SUR TITRES POUR LE
RECRUTEMENT D'UN CADRE SUPERIEUR DE SANTE PARAMEDICAL (filiiere infirmiere)**

Par décision du 15 Juillet 2021, un concours professionnel sur titres est ouvert pour le recrutement d'un Cadre Supérieur de Santé Paramédical (filiiere infirmiere).

Organisation du concours

L'épreuve d'admissibilité consiste en l'examen du dossier du candidat.

L'épreuve d'admission consiste en un entretien oral de trente minutes avec le jury durant lequel le candidat expose durant dix minutes au plus sa formation, son expérience et son projet professionnel.

L'exposé est suivi d'une discussion avec le jury qui s'engage à partir des éléments présentés par le candidat au cours de son exposé. Cette entretien est destiné à permettre au jury d'apprécier la motivation, les qualités professionnelles et l'aptitude du candidat à exercer en tant que Cadre Supérieur de Santé Paramédical.

Conditions de candidature

Peuvent être promus au grade de Cadre Supérieur de Santé Paramédical, dans les conditions prévues au 3° de l'article 69 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, les cadres de santé paramédicaux comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade.

Modalités de candidature

Les dossiers de candidature devront comprendre :

1. Une demande d'admission à concourir ;
2. Un curriculum vitae détaillé ;
3. Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination;
4. Un dossier exposant l'expérience et le projet professionnel du candidat, ses titres et diplômes obtenus ainsi que ses travaux réalisés jusqu'alors, et qui est accompagné des pièces justificatives correspondant.

Le Directeur de l'établissement organisateur du concours arrête la liste des candidats autorisés à prendre part au concours après avoir vérifié qu'ils satisfont aux conditions à l'article 17 du décret du 26 décembre 2012 susvisé pour le concours d'accès au grade de Cadre Supérieur de Santé Paramédical

Les dossiers de candidature sont à adresser, en **5 exemplaires**, à :

Virginie TOULEMONDE, Directeur des Ressources Humaines
EPSM DES FLANDRES
790 Route de Locre – BP 90139
59270 BAILLEUL

Pour le 31 Août 2021 (le cachet de La Poste faisant foi).



Bailleul, le 15 juillet 2021

Pour la Directrice,
et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines,

Virginie TOULEMONDE